

Projet de Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec

« Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28)

1. L'article 3 du Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec (chapitre M-35.1, r. 280) est modifié par l'insertion, après « Le produit visé par le Plan conjoint est le porc produit au Québec », de « , à l'exception d'un porc certifié biologique et d'un porc élevé et manipulé sans cruauté qui reçoit une certification reconnue en matière de bien-être animal, comme celle de Global Animal Partnership, de Certified Humane® ou l'équivalent ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. »